RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 13 juin 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur le mécanisme de plafonnement des volumes et la fourniture d’informations aux fins de la transparence et d’autres calculs

C(2016) 2711 final

À l’article 8, paragraphe 2:

*au lieu de:* «2. La publication visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement et dans un format lisible par l’homme et par machine, au sens de l’article 14 du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du xxx complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l’agrément, les exigences organisationnelles et la publication des transactions pour les prestataires de services de communication de données, et à l’article 13, paragraphes 5 et 6, du règlement délégué (UE) XX/XXXX de la Commission du xxx complétant le règlement (UE) nº 600/2016 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, les instruments dérivés, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l’intervention sur les produits et aux positions12.»,

*lire:* «2. La publication visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement et dans un format lisible par l’homme et par machine, au sens de l’article 14 du règlement délégué (UE) .../... de la Commission[[1]](#footnote-1) et de l’article 13, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) .../....

À l’article 9, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Le présent règlement s’applique à partir de la date visée à l’article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 600/2014.»,

*lire:* «Il s'applique à partir du 3 janvier 2018.».

1. Règlement délégué (UE).../... de la Commission du... complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l’agrément, les exigences organisationnelles et la publication des transactions pour les prestataires de services de communication de données (JO L ... du ..., p. ...).». [↑](#footnote-ref-1)